

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois (EMPD no 1 sur le budget 2014) modifiant
la loi sur l'impôt 2014 et la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**

1. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission s'est réunie le jeudi 29 août 2013 à la salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées A. Baehler Bech et V. Induni ainsi que de MM. les députés P. Grandjean, S. Bendahan, S. Montangero, C. Pillonel, J.-M. Sordet, P. Randin, G.-P. Bolay, P.-A. Pernoud, A. Marion, M. Buffat et F. Grognoz (président – rapporteur). Mme G. Schaller était excusée.

Ont participé à cette séance Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE) ainsi que Monsieur F. Mascello pour la tenue des notes de séance.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPD

Comme ce fut le cas l'an passé, suite à quelques difficultés dans l'élaboration du budget, le Conseil d'Etat n'a pas réussi à déposer simultanément les EMPD 1 et 2 du projet de budget 2014. Le besoin d'une décision rapide liée à la facturation des acomptes justifie cette procédure d'anticipation. Cette pratique est devenue usuelle depuis la mise en place de la taxation postnumérando dès 2003.

S'agissant de la loi d'impôt 2014, le Conseil d'Etat propose de maintenir le niveau d'imposition actuel. Pour rappel, dans le respect du maintien de l'équilibre entre les différentes contributions, le coefficient fixé par l'Autorité législative, en vertu de l'article 2, doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ainsi que sur les capitaux investis des personnes morales.

Lors de sa session du 30 avril 2013, par l'intermédiaire de l'EMPD du mois de janvier de la même année, le Grand Conseil adoptait définitivement les modifications de la LI, conformément aux accords convenus entre les milieux patronaux et le Conseil d'Etat. Ce dernier s'était engagé à compenser en partie l'augmentation des cotisations à charge des caisses patronales par une diminution de 1 point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises, ceci à raison d'un demi-point sur 2014 et le solde sur 2016.

En ce qui concerne la modification de la loi de 2000 sur les impôts directs cantonaux, seules quelques adaptations en regard de la loi fédérale ont été apportées, notamment pour l'imposition des gains de loterie. En effet, la loi fédérale sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries répond favorablement à l'initiative Niederberger. Elle prévoit, dès le 1^{er} janvier 2014, que les gains jusqu'à concurrence de CHF 1'000 sont exonérés et que le 5 % des gains de loterie est déduit à titre de mise, mais au maximum CHF 5'000. Une telle décision, fondée sur des considérations d'ordre pratique, s'impose d'autant plus que l'impôt anticipé, qui sert de garantie à la perception de l'impôt sur le revenu, a également été aligné sur ce standard au 1^{er} janvier 2013.

Pour la perception de l'impôt à la source, domaine déjà largement harmonisé au niveau suisse, quelques modifications entreront en vigueur en 2014. Elles ont pour but d'harmoniser les différentes

dénominations des barèmes à l'échelon fédéral et cantonal et ainsi de permettre aux employeurs de transmettre les décomptes par voie électronique avec un système unifié. Le Conseil d'Etat entend inciter les employeurs à utiliser la voie électronique pour déposer les décomptes de l'impôt à la source. Pour ce faire, il souhaite utiliser l'outil de la commission versée aux employeurs, en favorisant ces derniers.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de réduire le taux d'intérêt de retard de 5 % actuellement facturé à 4,5 % l'an. Cette mesure repose sur la diminution du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat, auquel il y a lieu d'ajouter les coûts administratifs qu'entraîne tout retard de paiement, soit environ 2 %.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion sur cet EMPD au sein de la Commission fut relativement brève et se traduit, au final, par une recommandation unanime d'entrée en matière.

Il est relevé la suppression du chapitre IV relatif à l'impôt extraordinaire sur la vente en détail de tabac. En effet, dans le cadre de la révision partielle de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE), il est prévu d'inclure les dispositions légales relatives à la vente en détail de tabac et d'abroger la loi du 1^{er} décembre 1882. Le Conseil d'Etat indique encore que ce projet de loi pourrait être soumis au Grand Conseil ces prochaines années. Il relève également que le montant de Fr. 500'000.-- au point 2.1.2 découle, bien entendu, de l'ensemble des modifications à venir. Dans l'intervalle, plusieurs années sans perception sont possibles.

Au sujet de l'impôt à la source, et plus particulièrement des modifications destinées à l'harmonisation des différentes dénominations des barèmes aux échelons fédéral et cantonal permettant aux employeurs de transmettre les décomptes par voie électronique avec un système unifié, le représentant du Conseil d'Etat a informé la commission que tant les syndicats que les milieux patronaux sont favorables à une simplification. Actuellement, les passerelles existantes sont très rigides et le prélèvement ne s'effectue qu'une fois par année, lors de l'établissement du décompte par l'employeur. Ces calculs sont faits soit manuellement soit informatiquement. Ils concernent 12'000 employeurs pour 96'000 employés totalisant une recette globale d'environ 120 mios. Sur l'ensemble de ces entreprises, seules 600 sont correctement outillées en informatique. Il est ainsi avéré que ces simplifications de perception ne se feront pas sans amélioration des systèmes informatiques, tant pour l'Etat que pour les entreprises. Dès lors, le Canton s'est fixé un délai à fin 2015 pour se mettre aux nouvelles normes. Afin d'encourager les employeurs à passer au tout informatique, le taux de commissionnement de 3% prélevé sur les montants d'impôts encaissés et versés aux entreprises pour l'exécution de cette tâche sera maintenu. Par contre, il baissera sur les trois ans à venir, jusqu'à 1 % pour celles qui resteront à la saisie manuelle. Le Conseil d'Etat s'engage à faire preuve d'une certaine souplesse quant à l'application de cette mesure.

La mise en place du nouveau modèle informatique intègre la mensualisation des acomptes et permet un contrôle simple et efficace de l'application du juste barème. Globalement, ce système permettra de se prémunir contre certains problèmes justement relevés par quelques députés, notamment la mauvaise utilisation des barèmes (p.ex. sans tenir compte de la réelle situation familiale de l'employé) ou le non-respect des délais de correction des décomptes finaux. Ces erreurs de relevés avaient pour conséquence, pour les employés concernés, d'avoir des années de cotisations payées en trop, sans avoir la possibilité de faire recours dans les délais échus au 31 mars. A cette fin, une campagne d'information sera menée à partir de la fin de l'année afin de sensibiliser les employeurs et les employés à cette problématique, ceci en collaboration avec les milieux patronaux et les syndicats.

Concernant l'exonération des gains de loterie jusqu'à concurrence de Fr. 1000.--, il est relevé que le Conseil d'Etat s'est rallié à l'avis de la Loterie romande qui demandait qu'un montant minimum ne soit pas fiscalisé en raison, notamment, de l'existence des loteries en ligne qui échappent à tout contrôle. Un commissaire s'inquiète du signe donné à cette pratique, qui pourrait voir augmenter le nombre de joueurs et avoir un impact sur la dépendance aux jeux. On relève également dans les commentaires une mention à une diminution des revenus d'impôts. Aucune remarque n'est par contre faite sur les gains en termes de simplification administrative. S'agissant des loteries sans frontière, une

législation devra être préparée pour trouver une solution au problème du for juridique. Enfin, un commissaire rappelle que les collectivités publiques et autres institutions distribuent des montants importants prélevés sur les mises de joueurs non gagnants. Cette façon indolore pour l'Etat de gagner de l'argent doit être privilégiée afin que les joueurs s'orientent vers des systèmes de jeux fiscalement maîtrisés plutôt que sur des plateformes virtuelles incontrôlées.

Finalelement, le représentant du Conseil d'Etat s'inquiète plus particulièrement de la pratique fiscale sur les gros gains. Il est évident qu'avec un taux d'environ 40 % d'imposition, le Canton de Vaud n'est pas du tout compétitif. Il est dès lors fort probable que les heureux gagnants déménagent dans des lieux plus conciliants en termes de fiscalité sur les gains de loterie. Il rappelle que le système a été simplifié à outrance en supprimant la pratique pour les gains extraordinaires. La question aujourd'hui est de savoir s'il ne serait pas pertinent de revenir à la pratique antérieure, soit un impôt unique et distinct.

5. VOTES SUR LES PROJETS DE LOIS

5.1 Vote sur le projet de loi sur l'impôt 2014

Articles 1 à 14

VOTE : Les articles du projet de loi sont adoptés, séparément, à l'unanimité des 14 commissaires présents.

5.2 Vote sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Articles 27, 28, 37, 135, 176, 198 de la LI

VOTE : Les articles modifiés de la LI sont adoptés, séparément, à l'unanimité des 14 commissaires présents.

Art. 2 du projet de loi

VOTE : l'article 2 du projet de loi est adopté à l'unanimité des commissaires présents (14).

6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LES PROJETS DE LOI

Nombre de voix pour : 14

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 0

Par deux votes distincts, la commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce deux projets de lois par 14 voix pour.

La Tour-de-Peilz, le 17 septembre 2013

Le rapporteur :
(Signé) Frédéric Grognuz